**Protocole d’accord de fin de négociation dans le cadre des négociations annuelles pour l’année 2022**

Entre :

Entre la Société SKF Aéroengine France, ZI N°2 – Rouvignies – 59309 Valenciennes Cedex, représentée par XXXXXXXXXX, Responsable Ressources Humaines.

d’une part,

et

Monsieur XXXXXXXXXX, Délégué Syndical CFE-CGC,

Monsieur XXXXXXXXXX, Délégué Syndical CFE-CGC,

Monsieur XXXXXXXXXX, Délégué Syndical CGT,

Madame XXXXXXXXXX, Déléguée Syndicale CGT,

Monsieur XXXXXXXXXX, Délégué Syndical CFDT,

Monsieur XXXXXXXXXX, Délégué Syndical CFDT,

d’autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit à l'issue de la Négociation tenue en vertu des articles L 2242.1 et suivants du Code du Travail.

**Article 1 : Champ d’application**

Le présent accord concerne l'ensemble des salariés de SKF Aeroengine France à l’exception de la population GSR gérée par le Groupe.

**Article 2 : Objet**

A l’occasion de cette négociation qui a débutée le 25 janvier 2022 et qui s’est terminée le 1er février 2022, et conformément à l’article L2242-5 du Code du Travail, les parties ont abordé les thèmes suivants :

- La rémunération ;

- Le temps de travail ;

- Le partage de la valeur ajoutée dans l’entreprise.

**Article 3 : Augmentations du personnel**

Il a été décidé d’appliquer :

**Pour le personnel non-cadre :**

• Augmentation générale de 75 euros, appliquée sur la paie de février 2022 avec un effet rétroactif au 1er janvier 2022.

• Budget d’augmentation individuelle de 0,3% appliqué au 1er avril 2022.

**Pour le personnel cadre :**

• Augmentation générale de 1,3% applicable au 1er avril 2022

• Augmentation individuelle de 1,5% applicable au 1er avril 2022.

Enfin, il a été décidé de dédier une enveloppe d’augmentation de 0,2% afin mettre en place des mesures dans le cadre de l’égalité professionnelle Hommes/Femmes

**Article 4 : Revalorisation des primes**

Les primes et indemnité suivantes sont revalorisées à compter du 1er janvier 2022 :

* Indemnité de transport : +2,8%
* Prime d’équipe 2x8 : +2,8%
* Prime de nuit : +2,8%
* Prime de suppléance : +2,8%

**Article 5 : Engagement ouverture de négociations**

* Télétravail
* Mise en place d’un Compte Epargne Temps pour l’ensemble du personnel
* Négociation loi d’orientation sur les mobilités

**Article 6 : Compteur Banque d’heures**

Le quota de banque d’heures est de 40 heures pour une durée indéterminée.

**Article 7 : Crèche d’entreprise et chèques CESU**

La participation financière totale de l’entreprise sera de 30 000 euros nets par an (déduction des impôts réalisée).

Il a été convenu que 50% de la somme sera consacrée à la crèche et 50% au financement des chèques CESU.

**Article 8 : 4ème semaine de CP**

Il a été décidé d’autoriser la pose de la 4ème semaine de congés payés jusqu’aux vacances d’hiver 2023.

**Article 9 : Embauches en Contrat à Durée Indéterminée**

Il a été indiqué que 15 embauches minimum d’opérateurs seront réalisées en 2022 en contrat à durée indéterminée.

**Article 10 : Nombre de journées de franchise pour le personnel cadre**

Le personnel cadre bénéficiera au maximum de 3 journées de franchise dans les mêmes conditions que le personnel non cadre.

**Article 11 : Versement de l’acompte de la prime semestrielle de décembre pour le personnel non cadre**

Le versement de l’acompte sera désormais au 5 du mois de décembre au lieu du 15 décembre.

**Article 12 : Versement d’un acompte de la prime de 13ème mois de décembre pour le personnel cadre**

Le versement d’un acompte sera désormais effectif le 5 du mois de décembre.

**Article 13 : Reprise d’ancienneté pour le personnel intérimaire embauché en CDI à compter du 1er janvier 2022**

La règlementation prévoit la reprise d’une ancienneté de 3 mois à partir du moment où le salarié intérimaire est embauché en CDI à la suite de son contrat temporaire.

Il sera appliqué une reprise d’ancienneté supplémentaire suivante :

• Si le cumul de tous les contrats d’intérim est compris entre 3 et 5 ans, reprise d’une ancienneté supplémentaire de 3 mois soit 6 mois au total avec le légal

• Si le cumul de tous les contrats d’intérim est supérieur à 5 ans, reprise d’une ancienneté supplémentaire de 6 mois soit 9 mois au total avec le légal

**Article 14 : Modalités**

Le présent protocole est conclu dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire 2022.

**Article 15 : Dépôt de l’accord**

Le présent accord est établi en 9 exemplaires pour remise à chaque partie signataire et pour les dépôts auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et du Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Valenciennes.

Fait à Valenciennes, le

Pour SKF Aéroengine France , XXXXXXXXXX, Responsable Ressources Humaines

Monsieur XXXXXXXXXX, Délégué Syndical CFE-CGC,

Monsieur XXXXXXXXXX, Délégué Syndical CFE-CGC,

Monsieur XXXXXXXXXX, Délégué Syndical CGT,

Madame XXXXXXXXXX, Déléguée Syndicale CGT,

Monsieur XXXXXXXXXX, Délégué Syndical CFDT,

Monsieur XXXXXXXXXX, Délégué Syndical CFDT,